

COMMUNE DE CAUBIOS-LOOS

- 64 230 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 09 février, à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CAUBIOS-LOOS se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Bernard LAYRE, Maire.

Étaient présents :

Mmes BELTRAN Sabine, ARNAUDET Virginie, DESCHASEAUX Brigitte, GIRAUD Hélène, LAFOURCADE Marie-Hélène, LALANDE Ludivine,
MM. LAYRE Bernard, BRUNET Gilles, JOUBERT Patrick, LEAL Agostinho,

Absents excusés :

Mme CAMLONG Sabine
MM., CASTAING Éric, PÉRÉ Fabien, LESQUIBE Sébastien, EMPEYROU-ARRUHAT François

Secrétaire de Séance : Marie Hélène LAFOURCADE

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L.4312-6 »

Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget, Monsieur le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2023 est de 479 279 €. Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal l'autorisation de mandater les factures d'investissements en cours avant l'adoption du budget primitif 2024. Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 119 819.75€, soit de 25% de 479 279 €.

Les dépenses d'investissements concernées sont :

Chapitre	Libellé	Autorisation 2024
OP 115	Travaux de voirie	27 619.8 €

TOTAL = 27 619.8 € (inférieur au plafond autorisé)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans les conditions relatives ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, Bernard LAYRE

COMMUNE DE CAUBIOS-LOOS

- 64 230 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 09 février, à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CAUBIOS-LOOS se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Bernard LAYRE, Maire.

Étaient présents :

Mmes BELTRAN Sabine, ARNAUDET Virginie, DESCHASEAUX Brigitte, GIRAUD Hélène, LAFOURCADE Marie-Hélène, LALANDE Ludivine,
MM. LAYRE Bernard, BRUNET Gilles, JOUBERT Patrick, LEAL Agostinho,

Absents excusés :

Mme CAMLONG Sabine
MM., CASTAING Éric, PÉRÉ Fabien, LESQUIBE Sébastien, EMPEYROU-ARRUHAT François

Secrétaire de Séance : Marie Hélène LAFOURCADE

Dépenses à imputer au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1617-3 et D1617-19,

VU la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances, et notamment son article 60

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé

VU l'instruction NOR FCPE1610506J du 15 avril 2016 relative aux pièces justificatives des dépenses du secteur public local.

VU l'instruction comptable de la M57,

Selon l'instruction comptable M57, le compte 623 « publicité, publication, relations publiques » sert à imputer, entre autres, les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies. Du fait de la grande diversité des dépenses que génèrent ces formules, elles revêtent un caractère imprécis.

La collectivité doit pouvoir justifier auprès du Comptable public de l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 623.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » :

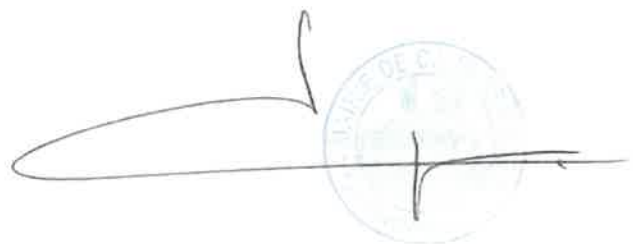
- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, les diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles, inaugurations et Fêtes nationales ; les prestations liées aux festivités de fin d'année telles que la cérémonie des vœux, les sapins et décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants ;
- Les frais liés aux manifestations organisées à l'occasion de la venue de personnalités tels que par exemple, les frais de restauration, de séjour et de transport ;
- Les frais liés à l'organisation du Repas annuel des Aînés et de la Cérémonie des Vœux
- Les frais de restauration des élus ou des employés communaux liés aux actions communales ou à l'occasion d'évènements ponctuels,
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors de mariages, décès, naissances, départs, récompenses sportives, culturelles, concours, militaires ou lors de réceptions officielles,
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leur prestations ou contrats,
- Les feux d'artifice, concerts, animations, manifestations culturelles, sonorisations, location de matériel (podiums, chapiteaux, ...)
- Les frais d'annonces, d'insertions, de publications, de parution et de publicité
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTÉ ET AUTORISÉ les engagements des dépenses ci-dessus listées au compte M57/623 « publicité, publications, relations publiques ».

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, Bernard LAYRE



COMMUNE DE CAUBIOS-LOOS

- 64 230 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 09 février, à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CAUBIOS-LOOS se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Bernard LAYRE, Maire.

Étaient présents :

Mmes BELTRAN Sabine, ARNAUDET Virginie, DESCHASEAUX Brigitte, GIRAUD Hélène, LAFOURCADE Marie-Hélène, LALANDE Ludivine,
MM. LAYRE Bernard, BRUNET Gilles, JOUBERT Patrick, LEAL Agostinho,

Absents excusés :

Mme CAMLONG Sabine
MM., CASTAING Éric, PÉRÉ Fabien, LESQUIBE Sébastien, EMPEYROU-ARRUHAT François

Secrétaire de Séance : Marie Hélène LAFOURCADE

Délibération portant mise en place du régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle (RIFSEEP)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 3 novembre 2017 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la Commune de Caubios-Loos.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- *prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétions*
- *susciter l'engagement des collaborateurs*

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- les rédacteurs
- les adjoints techniques
- les ATSEM

Les primes et indemnités seront versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est conditionné par l'atteinte des critères d'appréciation *listés ci-dessous*.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Adaptabilité et ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe
- Son implication dans les projets de la collectivité
- Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention
- La disponibilité
- Esprit d'innovation et créatif
- La capacité à transférer ses connaissances

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire de mairie	5040	687	5727

Filière technique

- Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent technique polyvalent et d'entretien des espaces verts TC et des bâtiments communaux Agent d'entretien	5040	560	5600

Filière sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	ATSEM	5040	560	5600

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement pour la filière administrative, sociale et technique dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé au mois de décembre.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- de temps partiel thérapeutique

Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de période préparatoire au reclassement.

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité annuelle.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités d'astreintes,
- les indemnités d'intervention,
- les indemnités de permanence,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

g. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Lors de la 1^{ère} application du RIFSEEP, il est proposé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

CONSIDÉRANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :

- Le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le

ID : 064-216401836-20240216-2024_02_09-DE

S²LO

des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

CONSIDERANT l'avis des deux collègues composant le Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 14 décembre 2023 (reçu le 4 janvier 2024) et favorable à la majorité,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

ADOpte les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

ABROGE totalement la délibération en date du 3 novembre 2017 relative au régime indemnitaire

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1 février 2024 (*au plus tôt la date de transmission au contrôle de légalité*),

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour extrait conforme au registre.

Le Maire,
Bernard LAYRE



COMMUNE DE CAUBIOS-LOOS

- 64 230 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 09 février, à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CAUBIOS-LOOS se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Bernard LAYRE, Maire.

Étaient présents :

Mmes BELTRAN Sabine, ARNAUDET Virginie, DESCHASEAUX Brigitte, GIRAUD Hélène, LAFOURCADE Marie-Hélène, LALANDE Ludivine,
MM. LAYRE Bernard, BRUNET Gilles, JOUBERT Patrick, LEAL Agostinho,

Absents excusés :

Mme CAMLONG Sabine
MM., CASTAING Éric, PÉRÉ Fabien, LESQUIBE Sébastien, EMPEYROU-ARRUHAT François

Secrétaire de Séance : Marie Hélène LAFOURCADE

Vente de bois communal

Suite à l'abatage préventif de plusieurs chênes, la Commune, qui n'a pas l'utilité de ce bois, a décidé de constituer plusieurs lots et de les mettre en vente.

A présent, il convient de fixer le tarif à appliquer.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de vendre 60 € (soixante euros) le lot de bois.

Pour extrait conforme au registre.

Le Maire,
Bernard LAYRE



COMMUNE DE CAUBIOS-LOOS

- 64 230 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 09 février, à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CAUBIOS-LOOS se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Bernard LAYRE, Maire.

Étaient présents :

Mmes BELTRAN Sabine, ARNAUDET Virginie, DESCHASEAUX Brigitte, GIRAUD Hélène, LAFOURCADE Marie-Hélène, LALANDE Ludivine,
MM. LAYRE Bernard, BRUNET Gilles, JOUBERT Patrick, LEAL Agostinho,

Absents excusés :

Mme CAMLONG Sabine
MM., CASTAING Éric, PÉRÉ Fabien, LESQUIBE Sébastien, EMPEYROU-ARRUHAT François

Secrétaire de Séance : Marie Hélène LAFOURCADE

Admission en non-valeur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU le décret n°2023-523 du 23 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,
VU la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public,

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Pour constater l'irrécouvrabilité des créances, l'assemblée délibérante, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admet en non-valeur.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut obtenir le recouvrement.

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID : 064-216401836-20240215-2024_02_07-DE

S²LO

Le 29 janvier 2024, le Comptable public a présenté à la Commune, ordonnateur, la demande d'admission en non-valeur suivante :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6542	0.48€	
6541	0.00€	
Total	0.48€	

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIF DE LA PRÉSENTATION
2011	-115756361	URSSAF 047D74	0.48	RAR inférieur seuil poursuite
		URSSAF 047D74 (Total pour le débiteur)	0.48€	
		Grand Somme	0.48€	

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour régulariser la situation budgétaire de la commune, de les admettre en non-valeur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

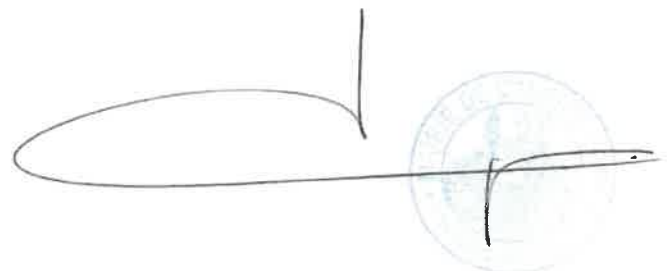
ADMET en non-valeur la créance communale dont le détail figure ci-dessus.

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

CHARGE Monsieur le Maire du contrôle et du suivi de cette décision.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Bernard LAYRE



COMMUNE DE CAUBIOS-LOOS

- 64 230 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 09 février, à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CAUBIOS-LOOS se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Bernard LAYRE, Maire.

Étaient présents

Mmes BELTRAN Sabine, ARNAUDET Virginie, DESCHASEAUX Brigitte, GIRAUD Hélène, LAFOURCADE Marie-Hélène, LALANDE Ludivine,
MM. LAYRE Bernard, BRUNET Gilles, JOUBERT Patrick, LEAL Agostinho,

Absents excusés :

Mme CAMLONG Sabine
MM., CASTAING Éric, PÉRÉ Fabien, LESQUIBE Sébastien, EMPEYROU-ARRUHAT François

Secrétaire de Séance : Marie Hélène LAFOURCADE

Déclassement et aliénation de la voie communale n°11 dite Chemin de Bellevue Annulant et remplaçant la délibération n°2023/12-03 suite à une erreur matérielle

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 141-3 et R.141-4 et suivants,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.134-1, R.134-15 à R.134-17 et R.134-30,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2141-1 et L.3111-1,

VU le Code rural et de la pêche, et notamment son article L.161-10,

VU la loi n°2004-1343 modifiant l'article 141-3 du Code de la voirie routière,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur de l'année 2022,

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2021, acceptant la cession du Chemin de Bellevue aux époux BROSSET et chargeant M. le Maire d'effectuer toutes les démarches relatives au déclassement de cette voie communale et à sa cession administrative,

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 août 2023, cédant, sous réserve de conclusions favorables à l'issue de l'enquête publique, le Chemin de Bellevue aux époux BROSSET à l'euro symbolique,

VU l'arrêté municipal d'enquête en date du 22 août 2023 convoquant l'enquête publique ; fixant la durée de l'enquête à quinze jours consécutifs du 8 septembre 2023 au 22 septembre 2023 inclus et fixant les permanences du commissaire enquêteur le mardi 19 septembre 2023 de 14h à 16h30 et le vendredi 22 septembre 2023 de 14h à 16h30,

VU l'arrêté municipal d'enquête en date du 29 septembre 2023 convoquant l'enquête publique ; fixant la durée de l'enquête à quinze jours consécutifs du 17 octobre 2023 au 31 octobre inclus et fixant les permanences du commissaire enquêteur le mardi 31 octobre 2023 de 14h30 à 16h30,

VU le registre d'enquête publique en date du 31 octobre 2023,

VU le procès-verbal de synthèse en date du 7 novembre 2023,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 1^{er} décembre 2023,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2023

SUR L'ERREUR MATÉRIELLE

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée a posteriori sur la délibération n°2023/12-03 de la séance du Conseil municipal du 8 décembre 2023,

Qu'en effet la délibération n°2023/12-03 accorde le déclassement et l'alinéation du « tronçon longeant la parcelle n° ZB 5 » de la voie communale n°11, et non le déclassement et l'aliénation de la voie communale n°11,

Considérant que cette erreur matérielle constitue une erreur de fond ayant une conséquence sur le sens de la décision,

Considérant la volonté unanime et non-équivoque du conseil municipal décidant le déclassement et l'aliénation de la voie communale n°11, retranscrite et attestée dans le procès-verbal de la séance du 8 décembre 2023 et la liste des délibérations examinées lors de la séance du 8 décembre 2023

Considérant qu'en vertu du parallélisme des formes et procédures, la correction d'une erreur matérielle sur une délibération nécessite, par principe, une nouvelle délibération du conseil municipal.

Que, pour ce faire, il convient de procéder à l'annulation de la délibération n°2023/12-03, non conforme à la volonté du conseil municipal, et d'adopter une nouvelle délibération.

SUR LE FOND

Où la communication de M. le Maire exposant qu'à la suite de la prise en considération, par délibération en date du 17 décembre 2021, d'une proposition de déclassement et d'alinéation de la voie communale n°11 dite Chemin de Bellevue au profit des propriétaires de la parcelle n°ZB5, seuls usagers de ladite voie, il a fait procéder à une enquête publique par les arrêtés du 22 août et du 29 septembre 2023 et a désigné M. Cazenave commissaire-enquêteur par arrêté.

M. le Maire rappelle que cinq parcelles (cadastrées section ZB 4, 5, 193, 81 et 133) sont riveraines de la voie communale n°11 dite Chemin de Bellevue.

Connaissance étant prise de l'avis favorable des propriétaires de la parcelle n°ZB 5 expliquant être les seuls propriétaires riverains à entretenir et rénover la voie communale à leurs frais (notamment les enrobés et bordures) et, à se servir de la voie communale n°11, laquelle constitue une voie sans issue menant à leur parcelle et, ainsi, à leur habitation.

Connaissance étant prise des avis favorables des propriétaires des parcelles n° ZB 193 et n° ZB 133 expliquant que seuls les propriétaires de la parcelle n° ZB 5 entretiennent, rénovent et utilisent de la voie communale n°11, dont ils n'ont pas usage en raison du déplacement de l'accès à leur parcelle respective et de l'existence d'une autre voie plus adaptée au passage des engins agricoles,

Connaissance étant prise de l'avis favorable du Président et des membres de l'ASL du Lotissement « Les Chênes »,

Connaissance étant prise de l'opposition du propriétaire de la parcelle n° ZB 81, aux motifs que, dans l'éventualité future de la construction de deux lots sur sa parcelle (ayant par le passé eu le statut de constructibilité), l'aliénation du chemin priverait d'un accès à son projet ; qu'également l'aliénation le priverait d'un accès plus facile pour entretenir sa limite et créerait des tensions pour l'entretien de la haie d'arbre et du muret bordant le chemin.

Connaissance étant prise de l'avis favorable du commissaire enquêteur sous réserve de la cession seule du tronçon longeant la parcelle n°ZB 5,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire rappelant les différentes pièces du dossier et les déclarations, observations et réclamations recueillies à l'enquête ainsi que des conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant qu'il a été satisfait à toutes les formalités prescrites par la loi,

Considérant qu'en vertu du principe désormais énoncé à l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens qui relèvent du domaine public des personnes publiques sont inaliénables et imprescriptibles. Leur cession ne peut intervenir, s'agissant de biens affectés à un service public, qu'après qu'ils ont fait l'objet d'une désaffectation et d'une décision expresse de déclassement.

Considérant que la commune n'a pas l'utilité de cette voie communale, qui ne fait plus l'objet d'aucune autre utilisation régulière que celle des propriétaires de la parcelle n°ZB 5. Qu'ainsi, le déclassement et l'aliénation de la voie communale n°11 ne porte pas atteinte aux fonctions ni de desserte ni de circulation, ni ne prive les propriétaires riverains d'accès à leur parcelle,

Considérant que seuls les propriétaires de la parcelle cadastrée n° ZB 5 utilisent et entretiennent cette voie communale à leurs frais mettant, ainsi, en avant l'économie réalisée pour la commune,

Considérant qu'il y a lieu de passer outre aux conclusions du commissaire-enquêteur favorables à l'aliénation seule du tronçon du chemin qui longe la parcelle n°ZB 5 au profit de ses propriétaires.

Qu'en effet, le déclassement et l'alinéation de la voie communale n°11 ne prive pas le propriétaire de la parcelle cadastrée n°ZB 81 d'accéder à sa parcelle pour l'entretenir.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime que le législateur n'a pas entendu ouvrir aux communes, pour l'aliénation des chemins ruraux, d'autres procédures que celle de la vente dans les conditions qu'elles précisent

PAR CES MOTIFS.

ANNULE la délibération n°2023/12-03 en date du 8 décembre 2023 entachée d'une erreur matérielle,

DÉCIDE ET CONFIRME à l'unanimité le déclassement et l'aliénation de la voie communale n°11 dite Chemin de Bellevue à l'euro symbolique aux propriétaires de la parcelle cadastrée ZB 5,

CHARGE le Maire de mettre en demeure lesdits propriétaires d'acquérir ladite voie communale

Pour extrait conforme au registre,

Bernard LAYRE,
Maire



COMMUNE DE CAUBIOS-LOOS

- 64 230 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 09 février, à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CAUBIOS-LOOS se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Bernard LAYRE, Maire.

Étaient présents :

Mmes BELTRAN Sabine, ARNAUDET Virginie, DESCHASEAUX Brigitte, GIRAUD Hélène, LAFOURCADE Marie-Hélène, LALANDE Ludivine,
MM. LAYRE Bernard, BRUNET Gilles, JOUBERT Patrick, LEAL Agostinho,

Absents excusés :

Mme CAMLONG Sabine
MM., CASTAING Éric, PÉRÉ Fabien, LESQUIBE Sébastien, EMPEYROU-ARRUHAT François

Secrétaire de Séance : Marie Hélène LAFOURCADE

Lancement d'une convention de participation avec le Centre de Gestion pour le risque prévoyance

Lorsque l'état de santé des agents nécessite des soins et/ou les contraint à interrompre leur activité, ils bénéficient d'une protection sociale de base constituée de prestation en nature (soins, médicaments, ...) et de prestations en espèces (maintien de rémunération, indemnités journalières, ...). En complément du régime de protection sociale de base, les agents peuvent s'assurer individuellement afin de bénéficier d'une protection sociale complémentaire.

La protection sociale complémentaire permet aux agents d'améliorer leur couverture sociale concernant deux risques :

- Le risque santé, pour se couvrir des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident (frais de santé)
- Le risque prévoyance, pour se couvrir contre la perte de revenus dans l'hypothèse d'une incapacité de travail, d'une inaptitude, d'une invalidité ou d'un décès. Il s'agit de la garantie de maintien de salaire.

Conformément à la réglementation en vigueur, les collectivités locales et établissements publics ont l'obligation de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaires à compter du 1^{er} janvier 2025 concernant les risques dits de « Prévoyance » (compensation de perte de revenu).

Le Centre de Gestion 64 (CDG 64) a l'obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des conventions de participation couvrant les risques « Prévoyance » et « Santé, quant à lui obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2026. Il propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'intégrer une démarche départementale concernant le risque « Prévoyance » avec prise d'effet de cette convention à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'objectif de cette démarche départementale permet de faire bénéficier aux agents de taux de cotisations plus avantageux avec des garanties plus fortes. De plus, la complexité de la procédure (négociation avec les organisations syndicales pour signer un accord local et la passation d'une convention de participation avec un organisme de prévoyance) repose sur le CDG 64. L'ensemble des collectivités et des établissements publics du territoire peuvent rejoindre la convention.

Cette convention est conclue, à l'issue de la procédure de mise en concurrence, avec un organisme de prévoyance.

Dans ces conditions, la commune de CAUBIOS-LOOS est intéressée à se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au CDG 64 par la présente délibération permet à la commune de CAUBIOS-LOOS d'éviter de conduire sa propre consultation et permet au CDG 64 de négocier et conclure, pour le compte des collectivités et établissements publics qui lui auront confié mandat, un accord local et in fine une convention de participation en matière de prévoyance auprès d'organismes agréés.

Monsieur le Maire précise qu'au vu de la démarche (dialogue social et consultation), la décision définitive d'adhésion à la convention de participation fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication de l'accord local et des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

CONSIDÉRANT l'Accord Collectif National en date du 11 juillet 2023 en matière de protection sociale complémentaire,

CONSIDÉRANT l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que la protection sociale complémentaire est l'opportunité pour attirer et fidéliser les agents communaux et leur offrir une protection face aux conséquences sociales et financières causées par les risques santé et prévoyance,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE que la commune de CAUBIOS-LOOS confie au CDG64 le soin de négocier et conclure un accord local et de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire une convention de participation en matière de prévoyance avec un organisme agréé, aux prises d'effet au 1^{er} janvier 2025.

Envoyé en préfecture le 01/03/2024

Reçu en préfecture le 01/03/2024

Publié le

ID : 064-216401836-20240301-2024_03_01-AR

S'LO


DECIDE que la décision d'adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 64 fera l'objet d'une délibération ultérieure.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à l'ensemble des opérations nécessaires.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Bernard LAYRE



Envoyé en préfecture le 01/03/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le 
ID : 064-216401836-20240301-2024_03_01-AR

COMMUNE DE CAUBIOS-LOOS

- 64 230 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 09 février, à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CAUBIOS-LOOS se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Bernard LAYRE, Maire.

Étaient présents :

Mmes BELTRAN Sabine, ARNAUDET Virginie, DESCHASEAUX Brigitte, GIRAUD Hélène, LAFOURCADE Marie-Hélène, LALANDE Ludivine,
MM. LAYRE Bernard, BRUNET Gilles, JOUBERT Patrick, LEAL Agostinho,

Absents excusés :

Mme CAMLONG Sabine
MM., CASTAING Éric, PÉRÉ Fabien, LESQUIBE Sébastien, EMPEYROU-ARRUHAT François

Secrétaire de Séance : Marie Hélène LAFOURCADE

Prestation gestion des dossiers d'allocation chômage

Le Maire expose au Conseil municipal que les Centres de Gestion peuvent proposer à leurs collectivités affiliées et adhérentes des prestations facultatives. A ce titre, le Centre de Gestion 64 propose une prestation de gestion des dossiers d'allocations de retour à l'emploi (ARE). Il propose l'adhésion à la convention de gestion des dossiers d'allocations de retour à l'emploi proposée par le Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2024 à la convention de gestion des dossiers d'allocations de retour à l'emploi proposée par le Centre de Gestion

AUTORISE M. le Maire à signer la convention proposée en annexe,

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Bernard LAYRE



